



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **ARRETE n° 2024/316 : Portant réglementation provisoire du stationnement, Grande Rue**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment son article R-417-10,

Vu le code pénal, notamment son article R-610-5,

Vu l'arrêté n° 2020/106 du 25 mai 2020 donnant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, Grande Rue,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1.**

**Du jeudi 5 septembre 2024 au mardi 17 septembre 2024**, le stationnement des véhicules est interdit Grande Rue entre le n° 22 et le n° 32, tous les samedis, jour de marché de 7h00 à 14h00, à l'exception des véhicules des commerçants du Marché de Sèvres identifiés à l'aide d'un macaron.

##### **ARTICLE 2.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi

##### **ARTICLE 3.**

les signalisations réglementaires sont mises en place par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10  
☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

04 SEP. 2024

✉ [mairie@ville-sevres.fr](mailto:mairie@ville-sevres.fr)  
🌐 [www.sevres.fr](http://www.sevres.fr)

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,  
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris  
Seine Ouest,  
Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 2 septembre 2024.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

*Pour le Maire et par délégation,*



**Didier ADON**

*Le Directeur général adjoint des services*